

# PRINCIPES RÉGISSANT L'ACCREDITATION DES ARBITRES FIBA



**LICENCES D'ARBITRE ET DE COMMISSAIRE DE LA FIBA**  
**GUIDE OPÉRATIONNEL DES FÉDÉRATIONS NATIONALES AFFILIÉES**  
**POUR LES ANNÉES 2019 À 2021**



# PRINCIPES RÉGISSANT LES LICENCES D'ARBITRE DE LA FIBA

## 2. PRINCIPES RÉGISSANT LES LICENCES D'ARBITRE DE LA FIBA

Dans ce Guide, le mot « arbitre » désigne uniformément un ou une arbitre, sauf lorsqu'une telle distinction est spécifiquement indiquée dans le texte. Veuillez noter que ce principe a été adopté exclusivement à des fins de commodité.

Le présent chapitre est extrait des Règlements Internes de la FIBA, Livre 3, Chapitre VI.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les clauses du présent Guide et les Règlements Internes de la FIBA, ces derniers prévaudront.

Le texte anglais prévaut en cas de différence entre les trois langues: anglais, espagnol et français, concernant le sens ou l'interprétation d'un mot ou d'une phrase.

Art 150 Les dispositions du présent chapitre régissent l'accréditation, par la FIBA, des officiels de compétitions suivants :

- a. Les arbitres
- b. Les commissaires
- c. Les instructeurs d'arbitres
- d. Les délégués techniques
- e. Les officiels de table de marque

Art 151 La Commission Technique de la FIBA est responsable de superviser l'application des dispositions du présent chapitre.

Art 152 Toute décision concernant un cas marginal, que ce soit au niveau régional, national ou international, est du ressort du Secrétaire Général.

### LICENCES D'ARBITRE

Art 153 Les Licences d'arbitre FIBA sont octroyées par la FIBA tous les deux ans (2017, 2019, etc.) et sont, sous réserve des dispositions du présent chapitre, valables deux ans (la « Période De Licence ») à compter du 1er septembre (2017, par exemple) et jusqu'au 31 août (2019 dans le présent exemple).

Art 154 Il existe trois catégories différentes de Licence d'arbitre de la FIBA :

Licence noire : les titulaires d'une Licence noire sont habilités à arbitrer des rencontres internationales dans toutes les catégories séniors et jeunes pendant la Période de licence.

Licence verte : cette licence spéciale a été créée dans le but de promouvoir l'arbitrage féminin pendant une période d'essai dont la durée sera fixée par la FIBA, et peut uniquement être attribuée à des arbitres féminins. Tout arbitre féminin titulaire d'une Licence verte est habilité à arbitrer des rencontres internationales dans les catégories et aux niveaux suivants :

1. Tout match senior hommes au niveau sous-régional
2. Tout match senior femmes
3. Jeunes tous niveaux (hommes et femmes)
4. Tous matchs de catégorie séniors ou jeunes de rencontres internationales de préparation ou amicales

Licence blanche : les titulaires d'une Licence blanche sont habilités à arbitrer des rencontres internationales dans les catégories et aux niveaux suivants :

1. Toutes rencontres de catégorie jeunes au niveau régional
2. Toutes rencontres de catégorie séniors ou jeunes au niveau sous-régional
3. Tous matchs de catégorie séniors ou jeunes de rencontres internationales de préparation ou amicales

Art 155 Toute attribution d'une Licence d'arbitre de la FIBA est réalisée conformément à la procédure biannuelle suivante :

- a. La procédure de concession de Licences d'arbitre de la FIBA débutera au plus tard le 31 janvier de chaque année et la FIBA en informe systématiquement les Fédérations Nationales affiliées ;
- b. Entre janvier et mars, les Fédérations Nationales affiliées organiseront des examens et des tests conformément aux directives de la FIBA, et chaque arbitre candidat doit passer au minimum un examen écrit, un Test d'aptitude physique, et une visite médicale ;
- c. Les Fédérations Nationales affiliées doivent soumettre à la FIBA au plus tard le 31 mars tous les documents requis concernant leurs candidat(e)s ; et
- d. Au plus tard le 15 juin, la FIBA publiera la liste des arbitres de la FIBA, par catégorie de Licences (noire, verte ou blanche).

Art 156 Au début de cette procédure d'attribution de Licences, la FIBA indiquera combien de Licences d'arbitre de la FIBA elle peut concéder au maximum à chaque Fédération Nationale affiliées pour la Période De Licence concernée. Pour calculer ce nombre maximum pour une Fédération Nationale affiliée donnée, la FIBA prendra principalement en compte, mais pas exclusivement :

- a. le rang de ladite Fédération Nationale affiliée au Classement mondial de la FIBA à une telle date;
- b. la catégorie ou le groupe de membres de la FIBA auquel ladite Fédération Nationale affiliée appartient ; et
- c. le nombre de candidats proposés par ladite Fédération pour les compétitions de la FIBA entre équipes nationales au cours des deux années précédentes.

Art 157 Au cours des deux premières Périodes de licence suivant la promulgation des présents Règlements Internes de la FIBA (à savoir les Périodes de licence 2017 à 2019 et 2019 à 2021), la FIBA pourrait adopter des mesures temporaires concernant le nombre maximum de Licences d'arbitre de la FIBA qu'elle concède (en cas de baisse progressive du nombre de Licences attribuées, par exemple).

Art 158 Les conditions suivantes s'appliqueront cumulativement à tout candidat à une Licence d'arbitre de la FIBA :

- a. La FIBA pourrait décider de rejeter toutes candidatures de Fédérations Nationales affiliées n'ayant ni organisé ni endossé sur leur territoire des championnats d'un niveau suffisamment élevé ;
- b. Aucune Fédération Nationale affiliée ne peut soumettre un nombre de candidatures supérieur au nombre maximum de Licences d'arbitre de la FIBA qui lui a été affecté par la FIBA ;
- c. Chaque candidat doit avoir arbitré régulièrement au sein d'une Fédération Nationale affiliée pendant au minimum les deux saisons précédentes ;
  - i. Pour les candidats à la Licence d'arbitre de catégorie noire, au plus haut niveau séniors hommes;
  - ii. Pour les candidates à la Licence d'arbitre de catégorie verte, au plus haut niveau séniors femmes ;
  - iii. Pour les candidates à la Licence d'arbitre de catégorie blanche, au plus haut niveau séniors femmes ; et
  - iv. Pour les candidats à la Licence d'arbitre de catégorie blanche, au plus haut niveau séniors hommes
- d. Un arbitre ne peut pas se porter candidat à une Licence d'arbitre de la FIBA :
  - i. s'il a eu 50 ans avant le début de la Période De Licence ; ou
  - ii. s'il s'agit de sa première candidature et qu',
    1. il a eu 25 ans le premier jour de la Période de licence ou après ; ou

2. il a eu 35 ans avant le début de la Période de licence.

e. Les arbitres candidats ne peuvent en aucun cas occuper un poste de Président ou Secrétaire Général d'une Fédération Nationale affiliée, ni participer directement ou indirectement à une quelconque procédure de nomination de candidats à la Licence d'arbitre de la FIBA administrée par une Fédération Nationale affiliée.

f. Chaque arbitre candidat devra passer les examens et tests suivants :

i. L'examen écrit de la FIBA ;

ii. L'examen de condition et d'adéquation physique de la FIBA ;

iii. La visite médicale ; et

iv. Tout autre examen, selon ce que la FIBA pourrait juger nécessaire.

Seuls les résultats d'examens et de tests officiels établis par la FIBA seront valables dans le cadre de la procédure de d'attribution de Licences d'arbitre de la FIBA.

g. Les Fédérations Nationales affiliées procéderont à leur propre évaluation de leur candidat, qui sera fondée sur le travail d'arbitrage du candidat au cours des 12 derniers mois de compétitions nationales. Si une Fédération Nationale affiliée présente plusieurs candidatures, elle doit également soumettre à la FIBA le classement qu'elle recommande concernant ces candidats.

h. Les Fédérations Nationales affiliées veilleront à ce que tous les formulaires requis aient été remplis, estampillés, signés par leur Président ou Secrétaire Général, ainsi que par l'instructeur national d'arbitres de la FIBA (le cas échéant), et envoyés à la FIBA au plus tard le 31 mars. Il se peut que la FIBA mette en place à l'avenir un système de gestion des candidatures en ligne.

Tout manquement à remplir les conditions ci-dessus pourrait entraîner le rejet de l'ensemble des candidatures d'une quelconque Fédération Nationale affiliée ou du dossier d'un quelconque arbitre candidat, selon le cas.

Art 159 Les Fédérations Nationales affiliées se doivent d'immédiatement informer la FIBA si, pour quelconque raison, un arbitre FIBA perd (de façon temporaire ou définitive) son accréditation au plus haut niveau national nécessaire à sa Licence d'arbitre de la FIBA.

Art 160 En cas de différend entre un arbitre et une Fédération Nationale affiliée, la FIBA pourra intervenir et prendre toutes mesures qu'elle juge appropriées.

Art 161 La FIBA, à sa seule et entière discrétion, décidera à quels candidats elle concède une Licence d'arbitre de la FIBA, ainsi que la catégorie d'une telle Licence. Au moment de prendre sa décision, la FIBA pourrait prendre en compte le classement des candidats recommandé par la Fédération Nationale affiliée, ainsi que consulter la Fédération Nationale affiliée concernée à propos de ses candidats.

Art 162 La FIBA communiquera sa décision à la Fédération Nationale affiliée concernée. La FIBA enverra également une facture à cette Fédération Nationale affiliée sollicitant le paiement des droits de licence pour l'ensemble de la Période de licence concernée, compte tenu du nombre et des catégories des Licences d'arbitre de la FIBA accordées (voir article 3-339).

Art 163 La catégorie d'une Licence d'arbitre de la FIBA ne peut en aucun cas être modifiée durant la Période de licence.

Art 164 Sous réserve des dispositions de l'article 3-168, toute Licence d'arbitre de la FIBA arrive à son terme le 31 août de l'année du 51<sup>e</sup> anniversaire de l'arbitre de la FIBA qui en est titulaire, ou le dernier jour de la Période de licence si cette date intervient en premier.

Art 165 La FIBA pourrait mettre en place des programmes de formation et éducatifs complémentaires ou spéciaux destinés aux arbitres de la FIBA (les « Programmes d'arbitrage ») et elle assignera en

---

priorité les compétitions de la FIBA entre équipes nationales et les compétitions de la FIBA entre clubs aux arbitres de la FIBA qui satisfont aux exigences de ses Programmes d'arbitrage.

Art 166 Le fait de détenir une Licence d'arbitre de la FIBA ne donne pas pour autant droit, pour l'arbitre de la FIBA qui en est titulaire, à être assigné à de quelconques compétitions. Le siège de la FIBA, ou le Bureau Régional de la FIBA concerné, se réserve le droit de décider à sa seule et entière discrétion d'assigner ou non à un arbitre de la FIBA de quelconques rencontres pendant la Période de licence.

### TRANSFERT, ANNULATION D'UNE LICENCE

Art 167 Tout arbitre de la FIBA est en droit de changer de Fédération Nationale affiliée en raison d'un déménagement ou pour toute autre raison importante. La validation d'un tel changement par la FIBA sera conditionnée par le consentement des Fédérations Nationales affiliées concernées, sauf si un tel consentement est refusé de manière déraisonnable. En cas de différend à ce sujet, l'article 3-161 ci-après s'appliquera.

Art 168 La FIBA se réserve le droit d'annuler une Licence d'arbitre temporairement ou pour la durée entière de la Période de Licence dans les cas suivants :

- a. La Fédération Nationale affiliée concernée n'a pas payé la totalité de ses droits de licence applicables ;
- b. L'arbitre concerné a perdu son accréditation d'arbitre au plus haut niveau dans son pays ;
- c. Une sanction a été infligée à l'arbitre concerné en vertu des Règlements Internes de la FIBA ;
- d. L'arbitre concerné a manqué de participer à certains des programmes et activités de formation obligatoires de la FIBA ;
- e. Des circonstances inhabituelles empêchent l'arbitre d'arbitrer (en cas de blessure, par exemple) ;
- f. L'arbitre concerné a refusé à plusieurs reprises une assignation à arbitrer une rencontre de la FIBA ;
- g. La performance de l'arbitre FIBA est médiocre ; ou
- h. Pour tout autre motif justifiable.

À cet égard, la FIBA pourra agir entièrement à son gré et lorsque cela lui paraît approprié, ou lorsque l'arbitre FIBA ou sa Fédération Nationale affiliée soumet une demande de renouvellement de licence.

### RESPONSABILITÉS

Art 169 Les arbitres FIBA doivent porter l'uniforme officiel des arbitres de la FIBA pour arbitrer les rencontres internationales.

Art 170 Les arbitres FIBA représentent la FIBA sur le terrain. Ils sont tenus d'arbitrer toutes rencontres conformément au Règlement officiel de basketball et aux interprétations officielles des Règles de basketball, ainsi que de respecter les dispositions des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA. Par ailleurs, ils doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour remplir leur mission de manière satisfaisante.

Art 171 Les arbitres FIBA travailleront de concert avec les organisateurs des compétitions afin de veiller à ce que celles-ci se déroulent sans problèmes, et veilleront à ce que les droits et intérêts de chacune des deux équipes présentes sur le terrain soient strictement respectés.

Art 172 Si la FIBA a également assigné une compétition à un commissaire ou délégué technique de la FIBA, l'arbitre de la FIBA assigné à cette compétition doit aller se présenter audit commissaire ou délégué technique de la FIBA dès son arrivée sur le site de la compétition.

Art 173 Au cas où ledit commissaire ou délégué technique de la FIBA ne serait pas présent sur le site de la compétition, l'arbitre de la FIBA veillera à ce que chacun des joueurs dont le nom figure sur la feuille de marque ait été approuvé par la FIBA. Dans le cas contraire, l'arbitre le signalera à la FIBA.

Art 174 Si l'arbitre de la FIBA estime qu'il est approprié de soumettre un rapport récapitulatif de la compétition, il le fera immédiatement après la compétition et l'adressera à la FIBA, ou le remettra au commissaire ou délégué technique de la FIBA présent, le cas échéant.

### ASSIGNATIONS D'ARBITRES À DES COMPÉTITIONS

Art 175 Les compétitions officielles de basketball peuvent exclusivement être arbitrées par des arbitres FIBA d'une nationalité autre que celles des deux équipes sur le terrain.

Art 176 Tous les avis d'assignation d'arbitres à des compétitions de la FIBA entre équipes nationales et aux compétitions de la FIBA entre clubs seront envoyés à la Fédération Nationale affiliée de chaque arbitre FIBA assigné, avec copie à l'arbitre FIBA en question. La Fédération Nationale affiliée confirmera une telle assignation à la FIBA ou au Bureau Régional de la FIBA concerné, selon le cas, au plus tard à la date limite fixée. Au cas où ladite Fédération Nationale affiliée ne répondrait pas avant une telle date limite, la FIBA ou le Bureau Régional de la FIBA en question sera en droit soit de demander à l'arbitre FIBA assigné de confirmer qu'il accepte son assignation, soit d'assigner un autre arbitre FIBA.

Art 177 Pour chaque compétition de la FIBA entre équipes nationales et chaque compétition de la FIBA entre clubs, hors compétitions continentales de la FIBA, y compris leurs rencontres et tournois de qualification, la FIBA assignera un nombre d'arbitres FIBA adéquat. Au moment d'assigner des arbitres FIBA à une compétition, la FIBA veillera à ce que les cinq continents soient représentés.

Art 178 Concernant les compétitions continentales de la FIBA, y compris leurs rencontres et tournois de qualification, le Bureau Régional de la FIBA concerné est chargé d'assigner un nombre adéquat d'arbitres FIBA provenant du continent concerné, sous réserve du droit de la FIBA d'assigner à cette même compétition un certain nombre d'arbitres provenant d'un autre continent.

Art 179 Seule la FIBA est habilitée à assigner des arbitres FIBA aux :

- a. Rencontres officielles ou amicales de catégorie seniors au niveau national (ligue nationale/ championnat/coupe, tournoi amical, etc.) organisées hors du territoire de la Fédération Nationale affiliée de l'arbitre assigné ; ouz
- b. Rencontres amicales entre des équipes nationales, à condition que le ou les arbitre(s) FIBA invité(s) appartiennent à une Fédération Nationale affiliée autre que celles des équipes sur le terrain.

Concernant les compétitions des équipes nationales agréées par la FIBA, les organisateurs souhaitant utiliser un ou plusieurs arbitres FIBA demanderont à la FIBA d'assigner le nombre d'arbitres FIBA qu'ils jugent nécessaire. Les organisateurs assumeront tous frais de déplacement et d'hébergement des arbitres (frais de restauration inclus), ainsi que les indemnités des arbitres.

Art 180 La procédure d'assignation d'arbitres de la FIBA à des rencontres de la FIBA qui sont soumises aux dispositions de l'article 3-179 se déroulera comme suit :

- a. L'organisation émettant l'invitation enverra par écrit à la FIBA une demande d'assignation d'arbitres de la FIBA avant la date de commencement de la manifestation sportive concernée. Sauf circonstances exceptionnelles exigeant de procéder autrement, une telle demande doit être reçue au minimum un (1) mois avant la date de commencement de la manifestation. L'organisation émettant l'invitation doit décrire de manière détaillée la manifestation et la nature de cette invitation, et peut, si elle le souhaite, soumettre le nom du ou des arbitre(s) qu'elle souhaiterait voir assignés à cette manifestation sportive.

b. La FIBA prendra en compte l'ensemble des informations détaillées fournies dans la demande de Licence, approuvera ou non la demande, et, en cas d'approbation, sélectionnera également les arbitres assignés à la manifestation sportive concernée. La FIBA pourrait également consulter préalablement à ce sujet les Fédérations Nationales affiliées desdits arbitres, ou les Fédérations Nationales affiliées des territoires où les rencontres auront lieu. Enfin, elle pourrait consulter les Bureaux Régionaux de la FIBA concernés.

La procédure présentée aux alinéas a. et b. ci-dessus s'applique également aux arbitres membres d'organisations sans rapport avec la FIBA.

Les frais de déplacement et d'hébergement seront assumés par l'organisateur de la manifestation ou par l'organisation hôte.

Art 181 Les organisateurs de compétitions communiqueront avec les arbitres FIBA exclusivement par le biais de la FIBA ou de leur Fédération Nationale affiliée.

## DÉPLACEMENTS

Art 182 Sauf disposition contraire dans le présent Guide, les organisateurs assumeront tous les frais de déplacement des arbitres FIBA, comme suit :

- a. Déplacements en train : le prix d'un billet aller-retour en première classe, en wagon-lit (chambre double) en cas de voyage la nuit ;
- b. Déplacements en voiture : l'équivalent du prix d'un billet de train aller-retour en première classe ;
- c. Déplacements par avion : le prix d'un billet retour en classe économique (sauf indication contraire dans le règlement de la compétition applicable) ;
- d. Les organisateurs rembourseront tous frais de visa encourus ;
- e. Il est conseillé aux organisateurs d'envoyer aux arbitres FIBA des titres de transport prépayés ; cependant, si un arbitre FIBA doit acheter lui-même son titre de transport, il sera remboursé dans la devise de son pays ou dans toute autre devise convertible, selon ce que décidera la FIBA.

## INDEMNITÉS

Art 183 Veuillez vous référer à l'article 3-338 des Règlements Internes de la FIBA correspondant pour les droits d'arbitrage applicables. Les Bureaux Régionaux de la FIBA peuvent moduler les salaires des arbitres en fonction des besoins spécifiques de leur région, sous réserve d'approbation par le Secrétaire Général.

Art 184 Pour l'ensemble des compétitions de la FIBA entre équipes nationales de catégorie seniors, les organisateurs paieront les salaires des arbitres, et la FIBA paiera les frais de déplacement de l'ensemble des arbitres, sauf dispositions contraires dans la Convention du pays hôte (Host Nation Agreement).

Art 185 Pour l'ensemble des compétitions de la FIBA entre équipes nationales de catégorie jeunes, la FIBA paiera les salaires des arbitres ainsi que les frais de déplacement de l'ensemble des arbitres, sauf dispositions contraires dans la Convention du pays hôte (Host Agreement).

Art 186 Pour les compétitions de la FIBA entre clubs, le règlement applicable à de telles compétitions fixera le montant des salaires des arbitres et stipulera également quelle organisation est responsable de payer de tels salaires aux arbitres, ainsi que leurs frais de déplacement.

# LICENCES D'ARBITRE – CRITÈRES D'ATTRIBUTION





# LICENCES D'ARBITRE – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

## 3. LICENCES D'ARBITRE – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

*Le texte anglais prévaut en cas de différence entre les trois langues: anglais, espagnol et français, concernant le sens ou l'interprétation d'un mot ou d'une phrase.*

### 3.1 Généralités

Conformément aux Règlements Internes de la FIBA, Livre 3, Chapitre VII, les Licences d'arbitre de la FIBA sont divisées en trois (3) catégories :

**Licence noire :** Cette licence est destinée aux arbitres de la FIBA (hommes et femmes) habilités à arbitrer des rencontres internationales dans toutes les catégories séniors et jeunes. Les arbitres candidats à la Licence noire doivent avoir arbitré régulièrement au plus haut niveau des compétitions séniors hommes au sein d'une Fédération Nationale affiliée pendant au minimum les deux saisons précédentes ;

**Licence verte :** Il s'agit d'une licence spécialement destinée aux arbitres féminins et valable pour une période transitoire dont la durée sera fixée par la FIBA. Toute femme arbitre titulaire d'une Licence verte de la FIBA est habilitée à arbitrer des rencontres internationales dans les catégories et aux niveaux suivants :

1. Tout match senior hommes au niveau sous-régional
2. Tout match senior femmes
3. Jeunes tous niveaux (hommes et femmes)
4. Tout match international de catégorie séniors ou jeunes, de préparation ou amical

Les arbitres féminins candidats à la Licence verte doivent avoir arbitré régulièrement au plus haut niveau des compétitions de catégorie séniors femmes au sein d'une Fédération Nationale affiliée pendant au minimum les deux saisons précédentes.

**Licence blanche :** Cette Licence est destinée aux arbitres de la FIBA (hommes et femmes) habilités à arbitrer des rencontres internationales comme suit :

1. Toutes rencontres de catégorie jeunes au niveau régional
2. Toutes rencontres de catégorie séniors ou jeunes au niveau sous-régional
3. Toutes rencontres internationales de catégorie séniors ou jeunes, de préparation ou amicales

Les arbitres féminins candidats à la Licence blanche doivent avoir arbitré régulièrement au plus haut niveau des compétitions de catégorie séniors femmes au sein d'une Fédération Nationale affiliée pendant au minimum les deux saisons précédentes.

Les arbitres masculins candidats à la Licence blanche doivent avoir arbitré régulièrement au plus haut niveau des compétitions de catégorie séniors hommes au sein d'une Fédération Nationale affiliée pendant au minimum les deux saisons précédentes.

Le nombre maximum de Licences d'arbitre de la FIBA attribué à chacune des Fédérations Nationales affiliées donne droit à ces dernières de soumettre une demande visant l'ensemble de ces Licences disponibles. Cependant dans chaque cas, la FIBA, après avoir évalué l'ensemble des candidatures soumises, décidera si un candidat recevra une Licence d'arbitre de la FIBA et, si oui, dans quelle catégorie.

## 3.2 Durée de validité des Licences

- 3.2.1 Conformément aux Règlements Internes de la FIBA, toute Licence d'arbitre de la FIBA est valable deux (2) ans (la « Période de licence ») à compter du 1er septembre (2019, par exemple) et jusqu'au 31 août (2021 dans le présent exemple). Ceci s'appliquera également aux Périodes de licence 2021-2023, 2023-2025, etc.
- 3.2.2 Sous réserve des dispositions de l'article 3-168, toute Licence d'arbitre de la FIBA arrive à son terme le 31 août de l'année du 51<sup>e</sup> anniversaire de l'arbitre de la FIBA qui en est titulaire, ou le dernier jour de la Période de licence si cette date intervient en premier.
- 3.2.3 La FIBA se réserve le droit de ne pas attribuer ou d'annuler une Licence d'arbitre temporairement ou pour la durée entière de la Période de Licence dans les cas suivants :
- La Fédération Nationale affiliée concernée n'a pas payé la totalité de ses droits de licence applicables ;
  - L'arbitre concerné a perdu sa qualité d'arbitre au plus haut niveau dans son pays ;
  - Une sanction a été infligée à l'arbitre concerné en vertu des Règlements Internes de la FIBA ;
  - L'arbitre concerné a manqué de participer à certains des programmes et activités de formation obligatoires de la FIBA ;
  - Des circonstances inhabituelles empêchent l'arbitre FIBA d'officier (en cas de blessure, par exemple) ;
  - L'arbitre concerné a refusé à plusieurs reprises une désignation sur une rencontre de la FIBA ;
  - La performance de l'arbitre FIBA est médiocre ; ou
  - Pour tout autre motif justifiable.
- À cet égard, la FIBA pourra agir entièrement à son gré et lorsque cela lui paraît approprié, ou lorsque l'arbitre de la FIBA ou sa Fédération Nationale affiliée soumet une demande de renouvellement de licence.
- 3.2.4 Toute Fédération Nationale affiliée est tenue d'informer immédiatement la FIBA lorsque l'un de ses arbitres FIBA perd, pour quelque raison que ce soit, temporairement ou définitivement, sa qualité d'arbitre FIBA au plus haut niveau national requis dans sa catégorie de Licence d'arbitre.

## 3.3 Nombre de Licences

- 3.3.1 Un nombre limité de Licences d'arbitre de la FIBA est attribué à chaque Fédération Nationale affiliée. Conformément aux Règlements Internes de la FIBA, ce chiffre est principalement basé, mais pas exclusivement, sur les critères suivants :
- Le Classement Mondial de la FIBA des Fédérations Nationales affiliées. Le classement combiné est basé sur les résultats sportifs de chaque Fédération Nationale sur les compétitions FIBA hommes, femmes, garçons et filles. Le Classement Mondial de la FIBA est publié et ses principes expliqués sur le site [www.fiba.basketball](http://www.fiba.basketball)
  - La Liste FIBA par catégorie des Fédérations Nationales affiliées, basée sur le statut du basketball dans un pays donné, l'évaluation des Fédérations Nationales affiliées et le potentiel de croissance. La liste est approuvée par le Bureau Central.
  - Le nombre d'arbitres de la FIBA de la Fédération Nationale affiliée concernée ayant été désignés sur des compétitions de la FIBA entre équipes nationales, à savoir : la Coupe du Monde de basketball de la FIBA, la Coupe du Monde féminine de basketball de la FIBA, les Coupes Continentales de la FIBA, les Championnats Continentaux féminins de la FIBA, les Tournois Olympiques de basketball, les Tournois qualificatifs FIBA masculins et féminins aux Jeux Olympiques, les Championnats du Monde de basketball U19 masculin et féminin de la FIBA et les Championnats du Monde de basketball U17 masculin et féminin de la FIBA.
- 3.3.2 En théorie, un maximum de quatorze (14) Licences d'arbitre de la FIBA (le « Nombre de base ») peuvent être attribuées toutes catégories confondues (noire, verte et blanche, conformément aux critères listés aux paragraphes 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 du présent Guide) pour une Fédération Nationale affiliée.

| <b>NBRE DE LICENCES DISPONIBLES</b> | <b>CLASSEMENT MONDIAL COMBINE DE LA FIBA</b> |
|-------------------------------------|--|
| 6                                   | Rangs 1 à 20                                 |
| 4                                   | Rangs 21 à 40                                |
| 2                                   | Rangs 41 à 60                                |
| 1                                   | Rangs 61 à 90                                |
| Aucune                              | Rangs 91 et au-delà                          |

| <b>NBRE DE LICENCES DISPONIBLES</b> | <b>LISTE FIBA DES FÉDÉRATIONS NATIONALES AFFILIÉES, PAR CATÉGORIE</b> |
|-------------------------------------|---|
| 3                                   | Pour les Fédérations Nationales affiliées - Groupe A                  |
| 2                                   | Pour les Fédérations Nationales affiliées - Groupe B                  |
| 1                                   | Pour les Fédérations Nationales affiliées - Groupe C                  |
| Aucune                              | Pour les Fédérations Nationales affiliées - Groupe D                  |

| <b>NBRE DE LICENCES DISPONIBLES</b> | <b>NOMBRE D'ARBITRES DESIGNES SUR DES COMPÉTITIONS DE LA FIBA ENTRE ÉQUIPES NATIONALES</b>  |
|-------------------------------------|---|
| 1                                   | Par Fédération Nationale affiliée représentée* parmi les arbitres désignés** sur la Coupe du Monde de basketball de la FIBA, à la Coupe du Monde féminine de basketball de la FIBA, aux Tournois Olympiques de basketball et aux Tournois de qualification masculins et féminins de la FIBA aux Jeux Olympiques au cours des deux saisons précédentes (présentement 2016-2017 et 2017-2018) ; |
| 1                                   | Par Fédération Nationale affiliée représentée* parmi les arbitres désignés** sur des Coupes continentales de basketball masculin de la FIBA au cours des deux saisons précédentes (présentement 2016-2017 et 2017-2018) ;   |
| 1                                   | Par Fédération Nationale affiliée représentée* parmi les arbitres désignés** sur des Championnats du Monde de basketball U19 masculin et féminin de la FIBA et aux Championnats du Monde de basketball U17 masculin et féminin de la FIBA au cours des deux saisons précédentes (présentement 2016-2017 et 2017-2018).  |

\*Note 1 – Une place pour une Licence d'arbitre est allouée quand un arbitre désigné participe à l'intégralité du programme de préparation de la compétition concernée et réussit l'ensemble des examens et tests de préparation à la compétition.

\*\*Note 2 – Dans le cas où plus d'un arbitre de la même Fédération Nationale affiliée sont nommés pour la même Compétition pour équipe nationale de la FIBA, cela compte seulement pour 1 seule Licence (p. ex. : 2 arbitres d'une Fédération Nationale affiliée pour la Coupe du Monde de la FIBA).

Dans le cas où le même arbitre de la même Fédération Nationale affiliée est nommé pour plus d'une Compétition pour équipe nationale de la FIBA, cela compte seulement pour 1 seule Licence (p. ex. : 1 arbitre d'une Fédération Nationale affiliée pour les Tournois de qualification aux Jeux Olympiques et le Championnats du Monde de basketball U17 de la FIBA).

3.3.3 La FIBA poursuit le programme de promotion mondial de l'arbitrage féminin. Par conséquent, dans les limites du nombre de Licences disponibles, tel qu'indiqué aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus, la FIBA peut attribuer un maximum de deux (2) Licences de catégorie verte uniquement, comme suit :

- 1 Licence par Fédération Nationale affiliée ayant en son sein des arbitres féminins FIBA au cours des deux saisons précédentes ; et
- 1 Licence par Fédération Nationale affiliée ayant en son sein des arbitres féminins FIBA désignés sur des Championnats continentaux féminins de la FIBA au cours des deux saisons précédentes.

| <b>NBRE DE LICENCES DISPONIBLES</b> | <b>DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DE L'ARBITRAGE FÉMININ</b>   |
|-------------------------------------|--|
| 1 (Licence verte)                   | Par Fédération Nationale affiliée ayant en son sein des arbitres féminins FIBA au cours des deux saisons précédentes (présentement 2016-2017 et 2017-2018) ;   |
| 1 (Licence verte)                   | Par Fédération Nationale affiliée représentée parmi les arbitres féminins désignés* sur des Championnats continentaux féminins de la FIBA au cours des deux saisons précédentes (présentement 2016-2017 et 2017-2018). |

\*Note – Une place pour une Licence d'arbitre est allouée quand un arbitre désigné participe à l'intégralité du programme de préparation de la compétition concernée et réussit l'ensemble des examens et tests de préparation à la compétition.

3.3.4 En plus du Nombre initial de Licences attribuées conformément aux dispositions des paragraphes 3.3.2 et 3.3.3 ci-dessus, la FIBA peut concéder un nombre maximum de quatre (4) Licences supplémentaires par Fédération Nationale affiliée. Ces Licences disponibles supplémentaires seront exclusivement des Licences blanches et ne seront pas incluses dans le nombre de base des Licences d'arbitre de la FIBA mentionné au paragraphe 3.3.2.

| <b>NBRE DE LICENCES DISPONIBLES</b> | <b>LICENCES BLANCHES SUPPLÉMENTAIRES</b>   |
|-------------------------------------|--|
| 1 à 4                               | La FIBA a le droit d'attribuer jusqu'à quatre (4) Licences blanches supplémentaires par Fédération Nationale affiliée concernée. |

\*Note - Un minimum de 50 % des Licences blanches est réservé aux arbitres de 30 ans ou moins. La participation au programme de la FIBA pour les arbitres nationaux potentiels ou à un programme similaire sélectionné par la FIBA est obligatoire.

Pour des exemples spécifiques sur la façon dont le nombre de Licences disponibles est calculé sur la base du nombre de désignations d'arbitres sur des compétitions de la FIBA, veuillez vous reporter aux sections « Questions et Réponses » et « Exemples » du présent Guide opérationnel.



